

Affaire nº: UNDT/GVA/2016/020

UND1/UVA/2010/02

Jugement no:

UNDT/2018/004 12 janvier 2018

Date : Français

Original: a

anglais

Juge: Rowan Downing

Greffe: Genève

Greffier: René M. Vargas M.

FAN

c.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT SUR LA RECEVABILITÉ

Conseil du requérant :

Néant

Conseil du défendeur :

Cornelius Fischer, Office des Nations Unies à Genève

Introduction

- 1. Par une requête déposée le 1^{er} avril 2016, le requérant conteste la « suppression de postes ». Dans ses moyens de contestation, il fait référence aux décisions de :
 - a. [le] congédier et [lui] imposer un congé payé du 1^{er} novembre 2015 au 31 janvier 2016;
 - b. supprimer [son] accès au système électronique de l'Organisation et aux fichiers communs du disque partagé à compter du 28 octobre 2015 ;
 - c. [lui] demander de libérer [son] bureau avant la fin de [son] engagement ;
 - d. communiquer à des parties prenantes externes [son] nom, en tant que fonctionnaire non retenu à l'issue de la procédure de sélection, sans [son] autorisation expresse et sans prendre les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité;
 - e. placer unilatéralement sur [sa] messagerie électronique, du 28 octobre au 2 décembre 2015, un message de réponse automatique indiquant qu'[il] a quitté l'Organisation;
 - f. mettre fin à [son] engagement avant la date d'expiration de celui-ci.
- 2. Le défendeur a déposé sa réponse le 20 mai 2016. Les parties ont été convoquées à une conférence de mise en état, qui s'est tenue le 10 janvier 2018.

Faits

- 3. Le 14 septembre 2008, le requérant a commencé à travailler comme administrateur (P-3) du programme Mécanismes pour un développement durable de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (la « Convention »), au titre d'un engagement de durée déterminée qui a été renouvelé à plusieurs reprises, la dernière fois du 14 mars 2013 au 13 mars 2016.
- 4. Le 11 mai 2015, le Directeur du programme Mécanismes pour un développement durable de la Convention a informé les fonctionnaires qu'une réaffectation des effectifs allait bientôt avoir lieu.
- 5. Le supérieur hiérarchique du requérant s'est entretenu avec lui le 28 octobre 2015 et lui a indiqué qu'il serait mis fin à son engagement de durée déterminée. Il lui a remis un aide-mémoire destiné aux fonctionnaires auxquels il ne serait pas proposé de poste dans la nouvelle structure, daté du même jour, où on pouvait lire ce qui suit :

Vous avez été informé ce jour qu'il n'était pas possible de vous proposer un poste dans le nouvel organigramme du programme Mécanismes pour un développement durable.

Vous recevrez le jeudi 29 octobre 2015, des Services administratifs ou du Groupe des ressources humaines, une lettre de notification officielle contenant des informations sur les points suivants :

- a. la date de cessation de service,
- b. l'indemnité de licenciement,
- c. les congés annuels accumulés,

- d. le rapatriement et l'envoi de vos effets personnels ou de votre mobilier (administrateurs),
- e. la prime de rapatriement (administrateurs).

. . .

4. Votre préavis de licenciement de trois mois prend effet au 1^{er} novembre 2015. Pendant ces trois mois, vous serez mis en congé spécial à plein traitement. Votre dernier jour de travail sera donc le 30 octobre 2015 et votre dernier jour en tant que fonctionnaire du secrétariat de la Convention sera le 31 janvier 2016.

..

6. En outre, par une lettre du 28 octobre 2015, adressée et remise au requérant le 28 ou 29 octobre 2015, le coordonnateur des Services administratifs indiquait ce qui suit :

Cher Monsieur,

Cette lettre fait référence à votre candidature à des postes ouverts à expression d'intérêt comme suite à la restructuration du programme Mécanismes pour un développement durable.

J'ai le regret de vous faire savoir qu'à l'issue de l'examen des compétences, il n'a pas été possible de retenir votre candidature. Le Secrétaire exécutif doit donc malheureusement mettre fin à votre engagement de durée déterminée.

Le présent courrier tient lieu de lettre de résiliation de votre engagement de durée déterminée au secrétariat de la Convention. En conséquence :

- 1. Vous recevrez un préavis de licenciement de trois mois conformément à votre lettre de nomination et votre engagement en qualité de fonctionnaire au secrétariat de la Convention prendra donc fin le 31 janvier 2016. À compter de cette date, vous n'aurez plus de relation contractuelle avec le secrétariat de la Convention.
- 2. Votre dernière journée de travail au secrétariat de la Convention sera le vendredi 30 octobre 2015. Pendant la durée de votre préavis, vous serez mis en congé spécial à plein traitement, à compter du 1^{er} novembre 2015.

. . .

- 7. Le 28 décembre 2015, le requérant a demandé le contrôle hiérarchique, notamment, de la décision de le congédier, de lui imposer un congé payé du 1^{er} novembre 2015 au 31 janvier 2016 et de mettre fin à son engagement avant la date d'expiration de celui-ci, qui figurait dans la lettre (de licenciement) « qui [lui] a été remise le 28 octobre 2015 », de la décision de supprimer son accès au système électronique et aux fichiers communs, qui lui avait été communiquée oralement à la même date, ainsi que de la demande de libérer son bureau avant la fin de son engagement, faite également oralement à la même date.
- 8. Le 5 janvier 2016, le Groupe du contrôle hiérarchique a répondu au requérant, lui indiquant que sa demande n'était pas recevable.

Arguments des parties

9. Les principaux arguments du requérant sont les suivants :

- a. Contrairement à ce qu'affirme le défendeur, la décision contestée lui a été notifiée officiellement le 29 octobre et non le 28 octobre 2015. Sa demande de contrôle hiérarchique a donc été présentée à temps ;
- b. La lettre de notification officielle du 28 octobre 2015 lui a été remise par un spécialiste de la gestion des ressources humaines le 29 octobre 2015. Il y est indiqué que son accès à la messagerie et aux ressources du réseau de la Convention serait supprimé à compter du 29 octobre 2015, ce qui confirme que la notification a bien eu lieu à cette date ;
- c. Dans l'aide-mémoire qui lui a été remis le 28 octobre 2015, il est précisé qu'« [il] recevra le jeudi 29 octobre 2015, des Services administratifs ou du Groupe des ressources humaines, une lettre de notification officielle », ce qui confirme que la notification officielle a bien eu lieu le 29 octobre 2015. L'aide-mémoire n'est pas une lettre de notification officielle. Il ne contient ni le nom du destinataire ni le contenu de la décision administrative. Il ne peut donc tenir lieu de notification officielle en bonne et due forme. Sans la lettre de notification, il est impossible de comprendre la teneur de la décision administrative et de rédiger une demande de contrôle hiérarchique ;
- d. L'accès à ses courriels et aux fichiers enregistrés sur son ordinateur a été supprimé à partir du 28 octobre 2015 et il a donc eu de grandes difficultés à rédiger sa demande de contrôle hiérarchique;
- e. La requête est recevable.
- 10. Les principaux arguments du défendeur sont les suivants :
 - a. La requête n'est pas recevable ratione materiae;
 - b. Le requérant lui-même a déclaré dans sa demande de contrôle hiérarchique que la lettre de licenciement lui avait été remise le 28 octobre 2015. Le même jour, lors d'une réunion avec son supérieur hiérarchique, il a été informé qu'il serait mis fin à son engagement. On lui a également dit qu'il n'aurait plus accès au système électronique commun, qu'il devait libérer son bureau et qu'il serait mis en congé spécial à plein traitement. L'aide-mémoire lui a également été remis le 28 octobre 2015, ce qui confirme qu'il a été pleinement informé de la date à laquelle ses fonctions prendraient fin. Le requérant a donc bien eu connaissance de la décision contestée et de ses modalités le 28 octobre 2015. Sa demande de contrôle hiérarchique était donc forclose;
 - c. Ses prétentions concernant les modalités d'application de la décision contestée ne sont que des détails pratiques découlant de la décision de mettre fin à son engagement de durée déterminée. Ils ne sont pas recevables *ratione materiae*.

Examen

- 11. Le Tribunal doit d'abord déterminer si la requête est recevable *ratione materiae*, c'est-à-dire si le requérant a déposé sa demande de contrôle hiérarchique dans les délais prescrits.
- 12. Les dispositions pertinentes de l'article 8 du Statut du Tribunal du contentieux administratif disposent ce qui suit :
 - 1. Toute requête est recevable si :

...

- c) Le requérant a préalablement demandé le contrôle hiérarchique de la décision administrative contestée dans les cas où ce contrôle est requis.
- 13. Le paragraphe c) de la disposition 11.2 du Règlement du personnel dispose ce qui suit :

Pour être recevable, toute demande de contrôle hiérarchique doit être adressée au Secrétaire général dans les 60 jours qui suivent la date à laquelle le fonctionnaire a été informé de la décision administrative qu'il entend contester. Le Secrétaire général peut proroger ce délai, dans les conditions fixées par lui, en attendant l'issue de toutes tentatives de règlement amiable menées par le Bureau de l'Ombudsman.

- 14. Le paragraphe 3 de l'article 8 du Statut du Tribunal dispose ce qui suit :
 - Le Tribunal peut décider par écrit, à la demande écrite du requérant, de suspendre ou supprimer les délais pour une période limitée et seulement dans des cas exceptionnels. Le Tribunal ne peut ni suspendre ni supprimer les délais du contrôle hiérarchique.
- 15. Selon la jurisprudence constante du Tribunal d'appel, il convient de respecter et faire respecter scrupuleusement les délais prescrits (*Mezoui* 2010-UNAT-043, *Diab* 2015-UNAT-495, *Kissila* 2014-UNAT-470, *Afeworki* 2017-UNAT-794) et le nonrespect des délais de dépôt d'une demande de contrôle hiérarchique rend celle-ci irrecevable *ratione materiae* (voir *Egglesfield* 2014-UNAT-402, *Kazazi* 2015-UNAT-557). La réitération ou la répétition de la même décision administrative en réponse aux communications d'un fonctionnaire ne remet pas à zéro le moment à partir duquel est calculé le délai imparti pour contester la décision initiale (*Sethia* 2010-UNAT-079, *Aliko* 2015-UNAT-539, *Staedtler* 2015-UNAT-546). En outre, conformément au paragraphe 3 de l'article 8 de son Statut, le Tribunal ne peut ni suspendre ni supprimer les délais du contrôle hiérarchique (voir *Costa* 2010-UNAT-036, *Sethia* 2010-UNAT-079, *Ajdini et al.* 2011-UNAT-108).
- 16. Le Tribunal rappelle également que le Tribunal d'appel a dit que « les fonctionnaires doivent s'assurer qu'ils ont connaissance du Statut et du Règlement du personnel et des procédures d'administration de la justice du système de justice interne de l'Organisation des Nations Unies et que l'ignorance de la loi ne saurait excuser le non-respect des délais » (Staedtler 2015-UNAT-546, Amany 2015-UNAT-521).
- 17. Le Tribunal note en outre que le Tribunal d'appel a dit dans *Rosana* (2012-UNAT-273) que « la date d'une décision administrative se fonde sur des éléments objectifs que les deux parties (l'Administration et le fonctionnaire) peuvent déterminer précisément » (voir aussi *Kazazi* 2015-UNAT-557). Il note également que le paragraphe c) de la disposition 11.2 du Règlement du personnel ne dispose plus expressément qu'une notification, pour être valable, doit se faire par écrit. La notification d'une décision contestée peut être verbale (orale) ou écrite (voir *Jean* UNDT/2016/044).
- 18. Les parties s'opposent sur la date à laquelle la décision contestée a été notifiée au requérant, et le Tribunal doit déterminer quelle communication a déclenché le délai de dépôt d'une demande de contrôle hiérarchique, fixé à 60 jours. À la conférence de mise en état, le requérant a indiqué qu'il n'avait rien à ajouter et ne souhaitait pas

déposer d'autre document, notamment en rapport avec la jurisprudence pertinente en matière de recevabilité.

- 19. À cet égard, le requérant affirme avoir été *officiellement* informé de la décision le 29 octobre 2015, mais le défendeur dit lui avoir notifié la décision de mettre fin à son engagement à durée déterminée le 28 octobre 2015. La demande de contrôle hiérarchique, déposée le 28 décembre 2015, était un jour trop tard si la notification a eu lieu le 28 octobre 2015.
- 20. Le requérant a indiqué lui-même dans sa demande de contrôle hiérarchique et dans sa requête qu'il avait été informé de la décision de mettre fin à son engagement de durée déterminée le 28 octobre 2015, mais il affirme que la décision contestée lui a officiellement été notifiée le 29 octobre 2015. En revanche, il ne conteste pas que le 28 octobre 2015, on lui a remis l'aide-mémoire daté du même jour, contenant des informations précises sur la date de résiliation de son engagement et le congé spécial à plein traitement.
- 21. Dans sa requête, le requérant admet également que la décision de le congédier et de lui imposer un congé spécial du 1^{er} novembre 2015 au 31 janvier 2016 était mentionnée dans la lettre de licenciement « qui [lui] avait été remise le 28 octobre 2015 ». Il note en outre que la décision de « supprimer [son] accès au système électronique de l'Organisation et aux fichiers communs du disque partagé à compter du 28 octobre 2015 » lui a été communiquée oralement le 28 octobre 2015, de même que la demande de libérer son bureau avant la fin de son engagement. Pourtant, seule compte pour lui ce qu'il appelle la « notification officielle », c'est-à-dire la lettre, qu'il affirme au Tribunal avoir reçue le 29 octobre 2015.
- 22. Le requérant ne conteste pas que le 28 octobre 2015, il a été informé sans équivoque que son engagement prendrait fin le 31 janvier 2016 et qu'il serait mis en congé spécial à plein traitement à compter du 1^{er} novembre 2015. À cette même date, il a également été informé sans équivoque qu'il n'aurait plus accès à ses courriels ni aux disques partagés et qu'il devait libérer son bureau. Dans la lettre du 28 octobre 2015, même si celle-ci lui a été remise le 29 octobre 2015, les détails de la décision communiquée le 28 octobre 2015 n'avaient pas changé. De toute évidence, cette seconde communication écrite ne visait pas à modifier la décision antérieure (voir *Afeworki* 2017-UNAT-794), communiquée le 28 octobre 2015. Au contraire, cette seconde communication datée du 28 octobre 2015, à supposer qu'elle ait été remise au requérant le 29 octobre 2015, ne faisait que confirmer ce qui lui avait été notifié le 28 octobre 2015, oralement et par écrit dans l'aide-mémoire.
- 23. En conséquence, indépendamment de la question de savoir si certains éléments de décision contestés par le requérant relèvent de la décision de mettre fin à son engagement de durée déterminée, le Tribunal n'a d'autre choix que de conclure qu'en présentant sa demande de contrôle hiérarchique le 28 décembre 2015, il était en retard d'une journée. La requête n'est donc pas recevable *ratione materiae*.
- 24. Enfin, le Tribunal note que la décision de communiquer son nom à des parties prenantes externes en tant que fonctionnaire non retenu à l'issue de la procédure de sélection et celle de placer unilatéralement sur sa messagerie électronique, du 28 octobre au 2 décembre 2015, un message de réponse automatique indiquant qu'[il] a quitté l'Organisation ne constituent pas des décisions administratives aux fins de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2 du Statut du Tribunal.

Dispositif

25. Par ces motifs, le Tribunal DÉCIDE ce qui suit :

La requête est rejetée.

(Signé) Rowan Downing, juge Ainsi jugé le 12 janvier 2018

Enregistré au Greffe le 12 janvier 2018 à Genève (Signé) René M. Vargas M., Greffier